

SENAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1920-1921

Disposition transitoire, formant annexe au texte remplaçant l'article 53 de la Constitution, adoptée par la Chambre des Représentants.

(Voir les n^{os} 94, 105, 135, 149, 155 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 2, 3, 9 et 10 mars 1921.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

Disposition transitoire.

Les femmes admises au droit de suffrage pour la Chambre des Représentants concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, sont admises également à participer à l'élection des membres du Sénat visés au 1^o de l'article 53.

Bruxelles, le 10 mars 1921.

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*

ÉMILE BRUNET.

Overgangsbepaling.

De vrouwen, toegelaten tot het stemrecht voor de Kamer der Volksvertegenwoordigers te zamen met de burgers bedoeld in artikel 47 der Grondwet, worden eveneens toegelaten tot het deelnemen aan de verkiezing der leden van den Senaat bedoeld in n^o 1^o van artikel 53.

Brussel, den 10ⁿ Maart 1921.

*De Voorzitter van de Kamer der
Volksvertegenwoordigers,*

Les Secrétaires,

A. HUYSHAUWER,
J. MANSART.

De Secretarissen,